

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
COMMUNES DE MAISNIL-LES-RUITZ ET
REBREUVE-RANCHICOURT



ENQUÊTE PUBLIQUE
Relative à la

DEMANDE D'AUTORISATION FORMULEE AU TITRE
DE LA LOI SUR L'EAU
(Mise en conformité de la gestion des eaux pluviales du parc d'Olhain)

AVIS MOTIVE ET CONCLUSIONS DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Philippe COULON

Désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille

En date du 2 octobre 2017

Référence E 17000142 / 59

CONCLUSIONS

ET AVIS

DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête publique planifiée du 13 novembre au 1^{er} décembre 2017 concerne la demande d'autorisation de la loi sur l'eau déposée par le département du Pas-de-Calais en vue de la mise en conformité de la gestion des eaux pluviales du parc d'Olhain, sur le territoire des communes de Maisnil-les-Ruitz et Rebreuve-Ranchicourt.

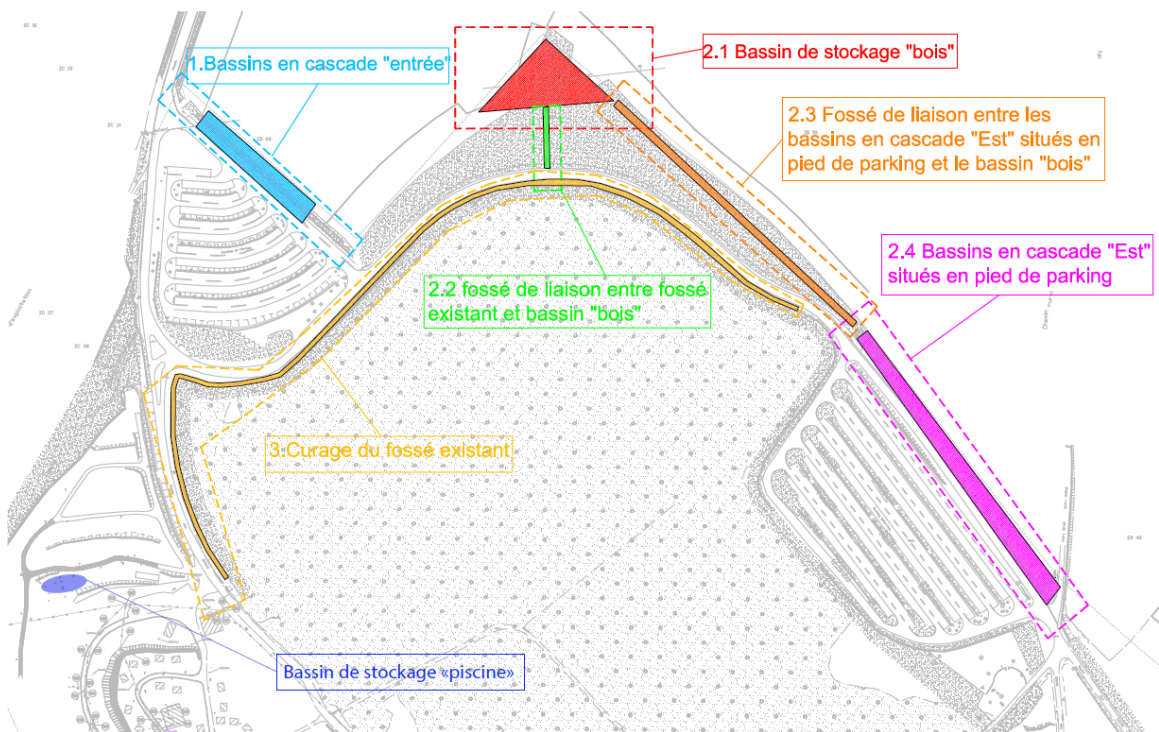
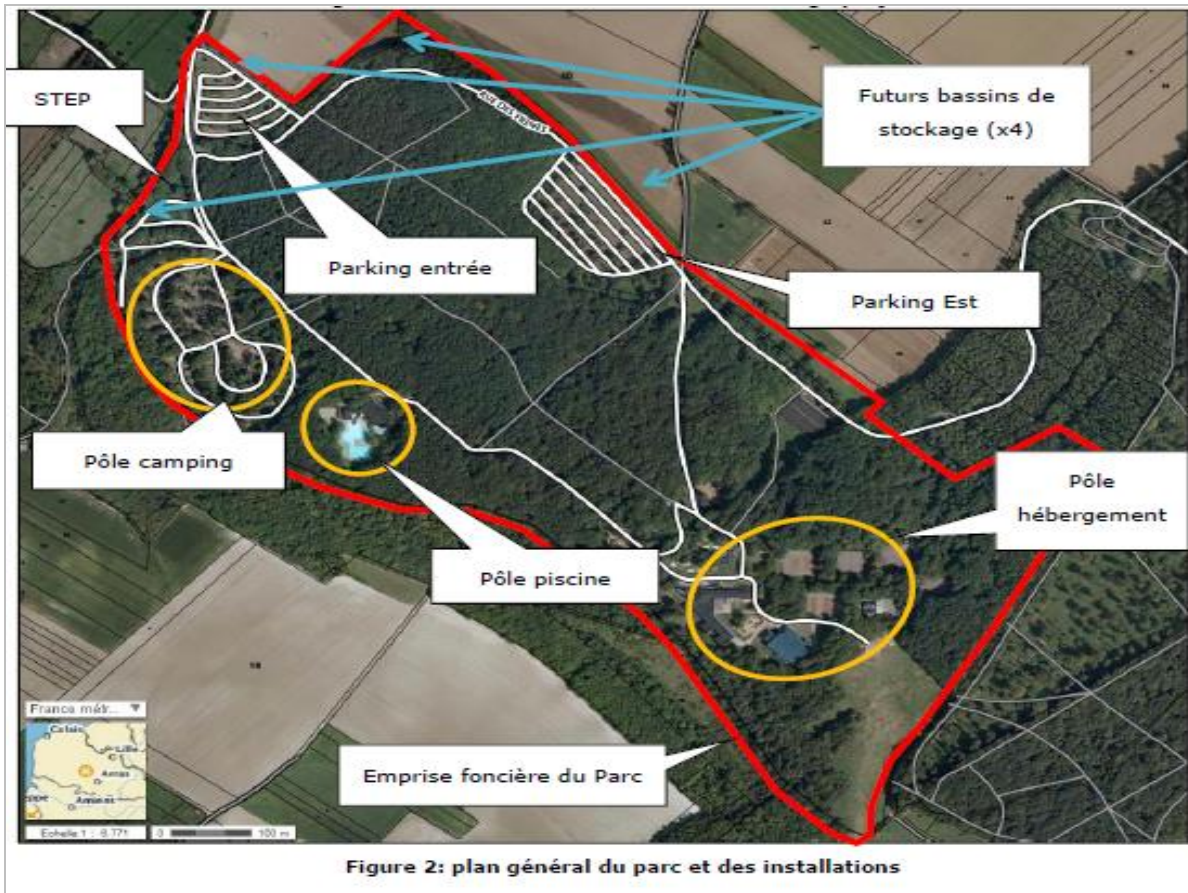
La Maison du Département Infrastructures de l'Artois (M.D.I.A.) est maître d'ouvrage du présent dossier dont le but est l'évaluation des impacts des aménagements hydrauliques projetés sur l'environnement au regard de la loi sur l'eau.

Ce projet d'aménagement pluvial consiste en :

- La remise en état de réseaux de collecte et de transport des eaux pluviales (canalisations, fossés),
- La création de bassins de stockage des eaux pluviales.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales projetés interceptent les écoulements d'un bassin hydraulique d'une superficie totale d'environ 32,7 ha. Sur le versant nord du parc départemental, certains aménagements comme les parkings et voiries génèrent des ruissellements importants qui participent aux dysfonctionnements hydrauliques constatés plus en aval vers le nord.

Les ouvrages pluviaux envisagés sont dimensionnés pour gérer sans dysfonctionnement une pluie d'orage contraignante d'occurrence 20 ans. Il est prévu la création de 4 bassins de stockage des eaux pluviales. Actuellement ces eaux ruissellent directement sans stockage préalable vers l'aval. Un volume utile de rétention de 2 603 m³ sera créé.



L'emprise du parc est classée en zones N (zone naturelle protégée), Nel (secteur autorisant des constructions dédiées aux équipements et activités de loisirs) et A (zone agricole) sur le plan local d'urbanisme de Maisnil-les-Ruitz approuvé le 30/09/2010.

Il existe un secteur « espaces boisés » classé interdisant tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation des sols de nature à compromettre la conservation, protection ou la création de boisements. Les ouvrages pluviaux projetés sont exclus des périmètres espaces boisés classés. En revanche les bassins de stockage en cascade « Entrée » sont concernés par un alignement d'arbres protégés au titre de l'article L133-1-5-7 du code de l'urbanisme ; ce qui nécessitera une déclaration préalable auprès de la municipalité de Maisnil-les Ruitz et le remplacement des éléments supprimés.

A la demande du département du Pas-de-Calais, l'étude de la demande d'autorisation « Loi sur l'eau » au titre du code de l'environnement a été confiée à la SAS URBYCOM Aménagement et Urbanisme sise CS 60200 Flers en Escrebieux 59503 DOUAI CEDEX.

L'opération projetée dans le présent dossier d'autorisation loi sur l'eau n'est pas soumise à étude d'impact aux termes des dispositions de l'article R122-2 de code de l'environnement.

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Philippe COULON en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire cette enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 13 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 inclus soit durant 19 jours consécutifs. Le siège de cette enquête était fixé à la mairie de Maisnil les Ruitz. Quatre permanences étaient programmées (2 en mairie de Maisnil-les-Ruitz et 2 en mairie de Rebreuve Ranchicourt) aux dates définies dans l'arrêté de monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.

Au cours de cette enquête, durant les deux jours de permanence (10h 00 à 12h 00 le 13/11/2017 et 13h 30 à 16h 30 le 01/12/2017) à la mairie de Maisnil les Ruitz et les deux permanences à la mairie de Rebreuve-Ranchicourt (le 21/11/2017 de 9h 00 à 12h 00 et le 27/11/2017 de 14h 30 à 17h 30), 2 personnes sont venues discuter du projet mais n'ont rien inscrit. Une observation a été formulée sur le registre déposé à la mairie de Rebreuve-Ranchicourt par le maire de la commune.

Aucune observation n'a été consignée sur le registre déposé à l'hôtel de ville de Maisnil les Ruitz ni sur le registre dématérialisé mis en place par la Préfecture du Pas-de-Calais. Par ailleurs, aucun courrier n'est parvenu au commissaire enquêteur.

VU :

- Le code de l'environnement et plus particulièrement les articles L.124-1 à L.124-6, R.214-1, R.214-6, R122-2 ;
- L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et en particulier son art 15 ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Le courrier du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais en date du 10 avril 2017 mentionnant la complétude ainsi que la régularité du dossier de demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau, déposé par le département du Pas-de-Calais ;
- La décision n° E17000142/59 du 2 octobre 2017 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné le commissaire enquêteur chargé de la conduite de l'enquête publique ;
- L'arrêté Préfectoral de la préfecture du Pas-de-Calais, en date du 13 octobre 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- Les différentes pièces composant le dossier ;
- Liste non exhaustive.

APRES AVOIR :

- Etudié le dossier d'enquête ;
- Pris contact avec madame CARLE Aurélie de la Préfecture d'Arras et monsieur Philippe JUDE responsable du projet au conseil départemental du Pas-de-Calais ;
- Effectué une visite du parc d'Olhain ;
- Constaté que le public avait été correctement informé du projet conformément à la réglementation avec les parutions légales de l'avis d'ouverture de l'enquête dans deux journaux locaux et un affichage permanent à la disposition du public dans les mairies de Maisnil-les-Ruitz et Rebreuve-Ranchicourt. L'avis d'ouverture d'enquête ayant également été diffusé sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais ;

- Vérifié le 30 octobre 2017, ainsi que les jours de tenue des permanences, que l'affichage avait été effectué dans de bonnes conditions de visibilité et de lisibilité dans les communes concernées et sur le site conformément à la réglementation en vigueur ;
- Constaté que le registre d'observation ainsi que le dossier ont été tenus à la disposition du public dans les locaux des mairies de Maisnil les Ruitz et Rebreuve-Ranchicourt pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture des bureaux ;
- Tenu quatre permanences en Mairies de Maisnil-les-Ruitz et Rebreuve Ranchicourt aux jours et heures prévus aux cours desquelles 2 personnes ont été reçues ;
- Constaté qu'une seule observation avait été consignée dans les registres mis à la disposition du public dans les deux mairies des communes concernées ;
- Constaté qu'aucune observation n'avait été formulée sur le site dématérialisé mis en place par la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- Constaté qu'aucun courrier n'avait été adressé au commissaire enquêteur ;
- Clôturé l'enquête le 1^{er} décembre 2017 et repris les registres d'enquête ;
- Vérifié que l'arrêté de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais était en tous points respecté.

ATTENDU :

- Que le dossier mis à la disposition du CE et du public était conforme à la réglementation et comprenait entre autres :

Le dossier de demande d'autorisation Loi sur l'eau contenant un résumé non technique, le plan des bassins versants et des écoulements, les plans des bassins, l'étude géotechnique, l'expertise d'un hydrogéologue spécialisé en matière d'hygiène publique, 3 notes complémentaires au dossier et 2 attestations de propriétaires autorisant la surverse des eaux pluviales sur leurs parcelles agricoles ;

- Que l'enquête publique a duré 19 jours consécutifs du lundi 13 novembre 2017 au vendredi 1^{er} décembre 2017 inclus ;

- Que la publicité de l'enquête publique est conforme à la réglementation et qu'elle donne suffisamment de précisions sur les dates, lieu et modalités de consultation du dossier ;
- Que les obligations légales d'informations ont été respectées ;
- Que les permanences du commissaire enquêteur se sont déroulées dans un climat serein, bien organisées par les services administratifs des Mairies de Maisnil-les-Ruitz et Rebreuve-Ranchicourt et qu'il n'est relevé aucun incident qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête ;
- Que Monsieur le Président du conseil départemental a été avisé des observations dans les délais légaux ;
- Que ce dossier d'autorisation « loi sur l'eau » n'est pas soumis à étude d'impact aux termes des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Que les secteurs urbanisés sont exclus du périmètre d'étude ;
- Que le projet ne créera pas de surface imperméabilisée supplémentaire ;
- Qu'aucune gestion qualitative ni quantitative des eaux pluviales n'est actuellement mise en œuvre au sein du parc d'Olhain ;
- Que le projet est compatible avec le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 et le SAGE Lys ;
- Que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- Qu'il a reçu un avis favorable de l'agence régionale de la santé des hauts de France vis-à-vis de la protection de la ressource ;
- Qu'il a reçu un avis favorable du SAGE Lys ;
- Que le projet n'a pas d'incidence sur les sites natura 2000 (site natura 2000 le plus proche étant éloigné de 30 km) ;
- Qu'il n'existe aucune ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) dans le périmètre du projet ;
- Que le parc d'Olhain n'est inscrit dans aucune zone d'inventaire relatif à la protection des milieux naturels ou faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope, ni dans une réserve naturelle régionale ou nationale ni dans une réserve biologique intégrale et dirigée.

CONSIDERANT :

- Que la Préfecture du Pas-de-Calais a mis tous les moyens appropriés pour une bonne information du public ;
- Que l'organisation de l'enquête et sa publicité ont été conformes à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- Qu'un dossier complet et compréhensible composé des pièces prévues par la législation avait été mis, durant toute la durée de l'enquête, à la disposition du public ;
- Que toutes les personnes qui l'ont souhaité ont pu être entendues, et ont pu formuler librement leurs observations durant toute la durée de l'enquête ;
- Que l'observation, enregistrée sur le registre déposé à la mairie de Rebreuve-Ranchicourt, a fait l'objet d'attention de la part du pétitionnaire ;
- Que le projet est compatible avec les documents de portée supérieure validés ;
- Que les aménagements projetés s'inscrivent dans une démarche de minimisation de l'impact des installations du parc d'Olhain sur la qualité des eaux souterraines par rapport à l'existant ;
- Qu'il présente un caractère d'intérêt général ;
- Que le projet ne réduit pas les espaces naturels et forestiers existants ;
- Que le projet ne prévoit pas de surface imperméabilisée supplémentaire ;
- Que le SAGE Lys et l'ARS des Hauts de France ont donné un avis favorable au projet ;
- Que les modifications apportées n'auront pas d'impact notable et négatif sur l'environnement ;
- Que l'équilibre général n'est pas modifié ;
- Que l'emprise du parc d'Olhain n'est pas concernée par la réglementation propre aux périmètres de protection de captage ;
- Que le pétitionnaire a obtenu de la part de propriétaires terriens une autorisation de surverse sur leurs terrains d'éventuels débordements des bassins de stockage ;

- Que le pétitionnaire va assurer un entretien et une surveillance, par du personnel formé, des dispositifs mis en place pour garantir la qualité des eaux rejetées ;
- Que le projet met en place une gestion des eaux pluviales du parc d'Olhain actuellement inexistante ;
- Qu'il évitera les inondations de voiries et d'une partie de la commune de Maisnil-les -Ruitz ;
- Que le conseil municipal de Maisnil-les-Ruitz a émis un avis favorable au projet lors de sa délibération en date du 30 novembre 2017 ;

Je soussigné, Philippe COULON, Commissaire Enquêteur désigné par le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 02 octobre 2017 émets

UN AVIS FAVORABLE AVEC DEUX RESERVES

A la demande d'autorisation formulée au titre de la loi sur l'eau, par le conseil départemental du Pas-de-Calais, en vue de la mise en conformité de la gestion des eaux pluviales du parc d'Olhain.

RESERVES :

- **1) Mise en place d'un dispositif de déchloration de l'eau de la piscine, avec asservissement au débit et à la concentration de chlore, à l'aval de la piscine et attention particulière à la maintenance de ce dispositif.**
- **2) Les bassins de stockage situés à l'aval des aires de stationnement (potentiellement vulnérables à une pollution accidentelle aux hydrocarbures) devront être munis de dispositifs permettant d'isoler hydrauliquement les différents bassins pour circonscrire une éventuelle pollution.**

Fait à Lambersart, le 14 décembre 2017

Philippe COULON